

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Treizième session
Kingston, Jamaïque
9 – 20 juillet 2007

Conseil (après-midi)

FM/13/8
11 juillet 2007

LE CONSEIL EXAMINE LE RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE ET TECHNIQUE POUR SUIT SON EXAMEN DU PROJET DE RÈGLEMENT

Cet après-midi à Kingston, le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins a examiné le rapport (ISBA/13/C/3) de la Commission juridique et technique, organe subsidiaire de l'Autorité. Dans le rapport présenté par son président nouvellement élu, M. Mahmoud Samy, la Commission préconise une approche empreinte de prudence et de logique dans l'élaboration du projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, et ce afin d'éviter de prendre des décisions susceptibles d'aboutir à des situations de véritables monopoles détenus par un ou deux contractants, compromettant ainsi l'exploitation future des ressources de la Zone.

La Commission juridique et technique a pour principale fonction d'examiner et d'évaluer les rapports annuels établis par les contractants pour l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone. Le 3 juillet la Commission a élu à sa présidence M. Mahmoud Samy et à sa vice-présidence M. Sandor Mulsow Flores.

Réunie à huis clos du 2 au 10 juillet, la Commission s'est penchée sur les sujets suivants : le rapport annuel des contractants, le rapport du Secrétaire général sur l'examen périodique de l'exécution du plan de travail relatif à l'exploration, le bilan sur le modèle géologique des gisements de nodules polymétalliques dans la Zone Clarion-Clipperton, le projet de règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (« projet de règlement »).

Une période de commentaires et de questions a suivi la présentation.

Les membres de la Commission sont d'avis que tout cadre réglementaire pour la prospection et l'exploration devrait être révisé après la période initiale. L'Autorité doit se munir de données et d'informations techniques suffisantes afin de prendre des décisions avisées, surtout en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin.

- à suivre -

S'agissant du projet de règlement, la Commission s'est penchée sur deux points sensibles : la taille de la zone à désigner pour exploitation et le système de droits progressifs. Elle a noté que la question fondamentale sous-jacente au projet de règlement concernait le système mis en place pour l'attribution des zones d'exploitation aux contractants potentiels. La Commission a constaté la nécessité pour l'Autorité de recevoir suffisamment d'informations quant à la composition des ressources surtout en raison du manque de connaissances sur les encroûtements cobaltifères.

En l'absence de suffisamment d'informations, la Commission n'a pas été en mesure de formuler à l'intention du Conseil des recommandations sur un système d'attribution des sites désignés pour la prospection et l'exploration. Elle a suggéré que le secrétariat prépare une évaluation économique plus précise à soumettre à son examen.

Rapports annuels des contractants

La Commission a effectué l'examen et l'évaluation des rapports annuels des contractants, actuellement au nombre de huit, pour l'année 2006. Chaque contractant est tenu de soumettre chaque année, avant la fin de mars, un rapport d'activité sur la période considérée. Elle a rappelé que les recommandations formulées en 2002 relatives à l'établissement des rapports : leur présentation, leur contenu (travaux accomplis au cours de la période, projets prévus pour l'année suivante); elle a également souligné que les unités utilisées doivent obéir au Système international d'unités (SI). La Commission a également suggéré que soient indiqués toutes données météorologiques de base et tout changement de programme d'activités par rapport aux paramètres établis dans le contrat.

Malgré les nombreuses demandes de données réelles adressées aux contractants, la majorité de ces derniers ne s'y étaient pas encore pliés. Par ailleurs, la Commission a constaté des disparités considérables dans les dépenses des contractants. Elle a recommandé au Secrétaire général de faire le nécessaire auprès des contractants afin de déterminer la nécessité, le cas échéant, de modifier leur programme d'activités et par le fait même le niveau de leurs dépenses.

Touchant à la question des arrangements conjoints et eu égard à la réticence de certains membres à ce sujet, la Commission s'est déclarée satisfaite du système d'options présenté à l'Article 16 du règlement. En revanche, certains membres ont exprimé le besoin d'incorporer une clause d'approbation et de revoir les droits à acquitter pour l'étude des demandes d'approbation des plans de travail, droits fixés à 250 000 dollars des Etats-Unis depuis 1982. La Commission a conclu qu'il serait nécessaire de considérer un système de droits progressifs afin d'encourager les contractants à mener la prospection dans la Zone.

Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail des contractants

Le Secrétaire général a rendu compte à la Commission de ses consultations avec les contractants sur la révision périodique de leurs plans de travail pour l'exploration. Il a informé la Commission que chaque contractant avait soumis un résumé du travail exécuté

au cours des cinq années auparavant, des résultats obtenus et de son programme quinquennal.

Le Secrétaire général a fait part à la Commission de son intention d'informer, par écrit, chaque contractant de l'inclusion obligatoire de son programme révisé d'activités dans son contrat d'exploration, conformément au Règlement. La Commission a prié le Secrétaire général de s'assurer que le programme d'activités des contractants sont conformes au plan de travail soumis au départ.

Modèle géologique de la Zone Clarion-Clipperton

Le Secrétaire général a informé la Commission juridique et technique que le projet visant à établir le modèle géologique pour la zone de Clarion-Clipperton était entré dans sa phase finale et qu'un projet final du modèle, comportant l'évaluation par les pairs et les examinateurs internes serait disponibles avant la fin de 2007. Les résultats finals du projet, y compris un guide pour le prospecteur et un modèle géologique, seront présentés lors d'un atelier international qui sera convoqué avant la quatorzième session de l'Autorité en 2008.

Discussion

La délégation de la Pologne a suggéré que les réunions de la Commission juridique et technique aient lieu au moins une semaine avant le début de la session afin de permettre aux membres du Conseil de prendre connaissance du rapport et des documents soumis par cet organe et de préparer d'éventuels commentaires. Ceci aurait également des incidences financières pour certaines délégations. Cette suggestion a été appuyée par le Brésil qui a souligné l'importance d'avoir un calendrier de travail qui permet à l'organe subsidiaire de rendre compte de ses travaux au Conseil en début de session.

Relativement aux études de base sollicitées par la Commission juridique et technique, le représentant de la Jamaïque a appuyé l'idée de fournir à l'Autorité toutes les informations pouvant permettre à l'Autorité d'établir une banque de référence en cas d'incidents futurs. Il a précisé que cette action aurait des retombées positives pour le contractant en cas de dommages graves causés par des incidents naturels qui pourraient lui être attribués. En ce qui concerne les dépenses à acquitter, il a rappelé l'importance pour le contractant de respecter son obligation à cet effet, étant donné qu'au stade d'exploitation, il pourrait recouvrer ses dépenses ordinaires avant de payer toute redevance à l'Autorité. La délégation du Brésil a abondé dans le même sens.

En réponse aux différents éléments du rapport de la Commission juridique et technique, le Secrétaire général a précisé que la plupart des membres de cet organe commençaient à peine leur mandat. Il a noté tout particulièrement le besoin d'inclure de plus amples détails dans les rapports relatifs aux dépenses car la Commission éprouvait des difficultés à discerner quelles étaient les dépenses encourues pour les différentes activités. Il a en outre demandé instamment aux délégations d'exiger que leurs contractants respectent le règlement actuel. La demande formulée par la Commission

visant la préparation d'un rapport plus spécifique de l'évaluation économique de l'exploitation a été dûment notée.

En ce qui concerne la proposition de convoquer la réunion de la Commission juridique et technique pendant la période intersessions, le Secrétaire général a signalé que cette idée était faisable du point de vue organisationnel mais moins évident du point de vue financier, vu les obligations de l'Autorité envers un certain nombre de délégations en vertu du Fonds d'affectation spéciale. Pour ce qui est des consultants, le Secrétaire-général a signalé que la Commission était un organe subsidiaire du Conseil et, de ce fait, n'avait aucune compétence administrative.

En conclusion, le président de la Commission juridique et technique a ajouté que la Commission n'avait aucune prétention administrative, mais qu'elle œuvrait dans le seul but d'appuyer les travaux du Conseil.

Projet de règlement

À l'issue des débats sur le rapport de la Commission juridique et technique, le Conseil a poursuivi ses délibérations sur le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques (ISBA/13/13C/WP.1).

Les délégations se sont penchées sur la proposition d'amendement formulée par la Chine à l'égard de l'article 1 (f). La proposition veut que le terme « sulfure polymétalliques » soit défini comme l'une des « ressources de la zone comportant des gisements hydrothermiques de sulfures, oxydes (hydroxydes) et tous les minéraux y associés qui contiennent des concentrations de métaux dont entre autres, le cuivre, le plomb, le zinc, l'or et l'argent » (traduction officieuse).

Les représentants de la Nouvelle-Zélande et du Fidji se sont interrogés sur l'inclusion du terme « Zone » dans cette définition. Le représentant du Kenya a appelé à une plus grande précision de la formulation « tous les minéraux y associés ». Plusieurs délégations se sont penchées sur l'emploi du terme « dépôt » à la place de « ressources » lorsqu'on traite des sulfures. En réponse à des questions posées par l'Espagne et le Portugal, le représentant de la Chine a indiqué que cette désignation était en conformité avec la définition des nodules polymétalliques dans le projet relatif à ces minéraux.

Pour ce qui est de l'article 2 portant sur la prospection, le représentant de l'Australie a proposé une phrase pour ajout au deuxième paragraphe, phrase se lisant comme suit :

« Il ne doit pas être entrepris de prospection s'il y a de bonnes raisons de craindre un dommage grave au milieu marin. Dans tous les cas, les prospecteurs et l'Autorité appliqueront l'approche de précaution reflétée dans le principe 15 de la Déclaration de Rio ».

Les délégations de l'Argentine, du Mexique et du Nigeria ont appuyé la proposition de l'Australie. D'autres délégations dont l'Allemagne et l'Afrique du Sud, tout en étant favorables à la proposition, ont suggéré la suppression de la formule « dans tous les cas ». De l'avis du Secrétaire général, les mots « et l'Autorité » pourraient être supprimés puisque l'Autorité n'avait aucun rôle coercitif au stade de la prospection. La délégation de l'Australie a expliqué que cette proposition découlait du paragraphe premier du projet de règlement qui stipule que la prospection ne peut débuter que lorsque la notification du prospecteur a été dûment enregistrée par le Secrétaire général. Au bout des discussions, les délégations sont parvenues à un texte de consensus qui se lit comme suit :

« Les prospecteurs et l'Autorité appliqueront une approche de précaution, tel qu'il est reflété dans le principe 15 de la Déclaration de Rio. Il ne doit pas être entrepris de prospection s'il y a de bonnes raisons de craindre un dommage grave au milieu marin ».

Le Conseil reprendra demain 12 juillet ses délibérations sur le projet de règlement relatif aux sulfures polymétalliques.

* * * * *